

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALESEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERESDate convocation  
02/09/2022Nombres de membres en exercice : 11  
Nombres de membres Présents : 6  
Nombres de membres Absents : 4Date Affichage  
02/09/2022Nombre de procurations : 0  
Nombre de votants : 6

Séance du 08 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : CORREIA J., DOMINGO J.D ;LAUBRAY. J, PICHEYRE V., VAILLS S.,  
Absents excusés : BADIE F., DABOUIS N, MIRAN P., PUJOL D.BRILLIARD M,

**Objet de la Délibération :****DEMANDE DE PLANTATION D'ESSENCES ARBUSTIVES AUPRES DE LA PEPINIERE  
DEPARTEMENTALE**

Le Conseil Municipal sollicite le Conseil Départemental par l'intermédiaire de la pépinière départementale afin d'obtenir des plantations d'essences arbustives pour l'aménagement du village.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

**DECIDE** de commander des plantations à la pépinière départementale selon la liste jointe à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette commande.

Fait et délibéré à Formiguères les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

A Formiguères, le 8 septembre 2022

Le Maire  
P. PETITQUEUX

**Voies et délais de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)